

Document:-
A/CN.4/SR.2177

Compte rendu analytique de la 2177e séance

sujet:
**Statut, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs
fonctionnaires, experts, etc.**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

L'article confirme également qu'en droit international général, les organisations internationales ne reconnaissent pas le droit d'asile.

39. M. Shi n'a aucune difficulté à accepter les projets d'articles 7 à 11 tels qu'ils sont présentés par le Rapporteur spécial.

40. M. KOROMA met en doute l'affirmation, figurant dans le projet d'article 5, selon laquelle « les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique en droit international et dans le droit interne de leurs États membres ». Elle donne à penser que les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique internationale au regard des deux systèmes de droit, alors qu'en fait il s'agit de deux questions distinctes. Des problèmes pourraient surgir si un système de droit interne niait qu'une organisation internationale ait la personnalité juridique. De plus, l'ambiguïté du libellé pourrait aboutir à une violation des dispositions de l'article. M. Koroma exprime l'espoir que le Rapporteur spécial expliquera comment il convient d'interpréter cette affirmation, ou traitera séparément des deux questions dans le projet. Il se demande aussi comment les projets d'articles 5 et 6 peuvent être conciliés, dans la mesure où le premier contient une référence au droit interne, et le second n'en contient pas.

41. M. Koroma note que le Rapporteur spécial affirme, dans son quatrième rapport, qu'« on admet... une exception au principe de l'immunité, en ce qui concerne l'expropriation, si elle est nécessaire pour cause d'utilité publique » (A/CN.4/424, par. 112). Or, il est précisé ailleurs dans le rapport que, les organisations internationales représentant tous les États, le pays hôte ne doit pas en tirer des avantages financiers ou autres. Si l'on suit ce raisonnement, l'expropriation, sous quelque forme que ce soit, serait illégale au regard du principe de l'enrichissement sans cause, puisque les avoirs des organisations internationales appartiennent aux États membres. M. Koroma aimerait que le Rapporteur spécial éclaircisse ce point.

La séance est levée à 11 h 25.

2177^e SÉANCE

Mercredi 20 juin 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [suite]
(A/CN.4/401¹, A/CN.4/424², A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3³, A/CN.4/L.443, sect. G, ST/LEG/17)

[Point 8 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLES 1 À 11⁴ (*suite*)

1. M. MAHIOU dit qu'à compter de la présente session la Commission devrait avoir davantage de temps à consacrer à l'étude du sujet et à l'élaboration des projets d'articles. Le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/424) appelle tout d'abord de sa part une remarque d'ordre général. Tout en remerciant le Rapporteur spécial d'avoir présenté à la Commission les éléments nécessaires à l'examen et à l'analyse du sujet et des projets d'articles, M. Mahiou regrette en effet l'absence ou l'insuffisance de certains éléments d'information qui auraient permis d'enrichir le débat et l'étude même du Rapporteur spécial. Il regrette aussi de ne pas avoir retrouvé en notes de bas de page, dans la version ronéotypée, certaines dispositions conventionnelles et décisions judiciaires qui, si elles sont parfois mentionnées par le Rapporteur spécial, le sont de façon trop elliptique. L'étude complémentaire du Secrétariat, intitulée « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités » (A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3), contient bien un certain nombre de textes et permet de comprendre les références citées par le Rapporteur spécial, mais il n'est pas toujours possible de s'y reporter.

2. M. Mahiou s'arrête ensuite sur plusieurs idées ou conclusions intéressantes avancées dans le quatrième rapport, qui cernent les principaux problèmes en jeu. Ainsi, le Rapporteur spécial évoque (A/CN.4/424, par. 28) la portée du principe de l'égalité des États membres d'une organisation, en particulier dans certains domaines, par exemple en matière d'avantages fiscaux. Se référant à la dernière phrase du paragraphe en cause, M. Mahiou fait observer que l'État sur le territoire duquel se trouve le siège de l'organisation est en fait favorisé, d'une façon ou d'une autre, par rapport aux autres États, puisqu'il est amené à percevoir certains impôts, notamment indirects, qui peuvent frapper les biens utilisés dans les organisations internationales — l'immunité fiscale ne concernant pas certains types d'impôts, à la consommation entre autres. De plus, il arrive que cet État perçoive des impôts sur les émoluments ou les salaires de certains agents, qui sont ses ressortissants et qui, en principe, ne bénéficient pas de certaines immunités, de l'exemption fiscale notamment. Des dispositions précises s'imposent donc pour relativiser le principe de l'égalité des États, dont une application stricte pourrait se révéler trop compliquée.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie)/Add.

⁴ Pour le texte des projets d'articles, voir 2176^e séance, par. 1.

3. La même remarque vaut pour les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des organisations internationales (*ibid.*, par. 31). Le Rapporteur spécial parle, à ce propos, d'assimilation des fonctionnaires des organisations internationales au personnel diplomatique. Cette notion permet de comprendre certaines choses, mais peut aussi faire obstacle à une bonne analyse des privilèges et immunités. Que faut-il entendre par « assimilation » ? Y a-t-il des différences entre les deux catégories de personnes considérées et quelles sont-elles ? M. Mahiou aurait aimé des éclaircissements sur cette question.

4. De même, M. Mahiou estime qu'il aurait été bon de citer les décisions judiciaires auxquelles il est fait allusion au paragraphe 69 du rapport pour en connaître le contenu exact, la portée et l'interprétation que l'on peut en faire, d'autant que la position des tribunaux italiens, visés en l'espèce, est loin d'être uniforme, les divergences portant aussi bien sur l'existence, l'étendue et la portée des privilèges et immunités de l'organisation considérée que sur l'appréciation de son immunité de juridiction. Il aurait aussi fallu prendre en compte la jurisprudence d'autres États.

5. M. Mahiou éprouve une certaine perplexité sur d'autres points et a du mal à suivre toutes les conclusions du Rapporteur spécial, peut-être parce que l'argumentation n'est pas suffisamment développée. Se référant aux paragraphes 32 et 33 du rapport, qui condensent de façon remarquable toute une série de points importants touchant le fondement et l'étendue des immunités des organisations internationales — notamment par rapport à celles des États — et soulignent les difficultés qui demeurent sur le plan international, il note que, pour le Rapporteur spécial, ces privilèges et immunités sont accordés aux organisations internationales « dans des conventions... éventuellement par la coutume, en leur qualité de personnes juridiques internationales ». Y a-t-il des sources juridiques des privilèges et immunités autres que conventionnelles ? Le Rapporteur spécial évoque, avec prudence, la coutume, mais n'explique pas sa pensée. Il serait intéressant de voir à quoi correspond cette éventualité.

6. Selon M. Mahiou, un autre problème tient au lien entre la personnalité juridique internationale et les privilèges et immunités susceptibles d'en découler. On peut en effet tirer un certain nombre de conséquences de l'établissement d'un lien clair et net entre ces deux éléments. Or, là encore, le Rapporteur spécial pose une question, certes intéressante, mais sans laisser apparaître de solution. Si l'on se reporte à la pratique des États, on constate qu'il existe au moins un accord où ce lien est clairement établi, à savoir l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse⁵, dont l'article I^{er} se lit comme suit :

Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies. Cette Organisation ne peut, en conséquence, selon les règles du droit international, être traduite devant les tribunaux suisses sans son consentement exprès.

Aux termes de cet article, l'immunité juridictionnelle est une conséquence de la personnalité juridique, mais comme le rappellent certains commentateurs, notamment Christian Dominicé, les accords de siège conclus ultérieurement par la Suisse ne contiennent plus de clause de ce type.

7. Il semblerait par ailleurs, d'après les paragraphes 32 et 57 du rapport, que les organisations internationales puissent « exiger » des États les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires. Pourtant, la première phrase du paragraphe 33 contredit en quelque sorte cette affirmation, parce qu'il y est question d'« immunités... octroyées ». Les privilèges et immunités sont-ils donc exigibles des États ou sont-ils octroyés par les États ? Il faudrait savoir quelles conclusions tirer de ces deux options opposées.

8. Les paragraphes 32 et 33, très riches, amènent M. Mahiou à faire une autre observation. La comparaison entre organisations internationales et États est inévitable et, au demeurant, elle est éclairante, mais à condition de déterminer les ressemblances et les différences de situation et de relever les spécificités de la situation des unes par rapport à celle des autres. De l'avis du Rapporteur spécial, les immunités accordées aux organisations internationales seraient plus larges que celles reconnues aux États, en raison de la tendance à restreindre les immunités dont bénéficient les États et parce que les États représenteraient des intérêts que l'on pourrait qualifier d'égoïstes, contrairement aux organisations internationales dont les objectifs seraient beaucoup plus larges. M. Mahiou nourrit des doutes quant à la conclusion et à l'explication du Rapporteur spécial. D'une part, seule une minorité d'États sont actuellement partisans d'une conception restrictive de l'immunité des États. La conclusion demande donc à être nuancée. D'autre part, la thèse de l'immunité absolue des organisations internationales, qui serait liée aux buts poursuivis — ceux-ci étant communs à plusieurs États et parfois même à tous —, n'est plus acceptable sans réserve, dans la mesure où des organisations internationales de caractère universel ont parfois des intérêts très sectoriels, fonctionnels et ponctuels, qu'il est difficile de comparer avec les intérêts des États, lesquels, tout en étant peut-être propres à un État, concernent la vie d'un groupe national dans toutes ses dimensions, politiques, économiques, sociales et culturelles, passées, présentes et à venir. On voit donc mal comment on pourrait minorer le but poursuivi par un État, pour réduire les immunités dont il peut bénéficier, tout en élargissant les objectifs des organisations internationales, pour opter en faveur d'une conception élargie de leurs immunités par rapport à celles des États.

9. La vision tout à fait défendable que donne le Rapporteur spécial des organisations internationales, peut-être même du droit international et de l'ordre international, risque de créer des difficultés si l'on veut en faire une base de départ pour définir les privilèges et immunités. M. Mahiou pense notamment à la dernière phrase du paragraphe 89 du rapport, qui est libellée comme suit : « L'inviolabilité se justifierait par l'impossibilité, pour un ordre juridique subordonné, national, de soumettre ou de contraindre un ordre juridique supérieur, international », et qui illustre une certaine conception du droit international, même si le Rapporteur spécial, pru-

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 163.

dent, utilise le conditionnel. On peut se demander, en effet, si cette conception moniste du droit international peut servir de fondement à un travail de codification et à l'élaboration du projet d'articles, car bon nombre d'États risquent de ne pas juger acceptable une telle hiérarchisation entre ordre juridique international et ordre juridique interne. M. Mahiou appelle donc à la prudence à l'égard de certaines affirmations, dont il se demande d'ailleurs si elles ne sont pas des excès de plume de la part du Rapporteur spécial, plutôt que des conclusions bien arrêtées, lesquelles susciteraient alors bien des débats.

10. Un autre exemple de question susceptible de prêter à controverse est celle de l'immunité « la plus absolue » dont les organisations internationales doivent jouir (A/CN.4/424, par. 80) : il s'agit là aussi d'une affirmation peut-être excessive qui généralise la situation particulière des relations entre une organisation internationale et ses membres. Mais le terme « absolue » va beaucoup plus loin et peut être opposable aux États tiers, ce qui pose des problèmes plus complexes quant à la portée des privilèges et immunités à l'égard des États tiers.

11. À la lumière de ces considérations, M. Mahiou pense que le quatrième rapport du Rapporteur spécial comporte tous les éléments de réflexion nécessaires pour comprendre les données du problème, mais appelle un certain nombre de clarifications.

12. Passant aux projets d'articles, qui commencent à donner un contenu au sujet, M. Mahiou dit que, dans l'ensemble, il partage l'approche du Rapporteur spécial. Il se demande, à propos du projet d'article 1^{er} relatif aux expressions employées, si l'on peut d'ores et déjà en arrêter le contenu, ou s'il ne faut pas attendre d'être plus avancé dans l'étude du sujet pour déterminer toutes les notions à définir. M. Mahiou pense notamment aux locaux des organisations internationales, à leurs biens, à leurs avoirs et à leur personnel. Faut-il ou non donner des définitions de toutes ces notions dans l'article ?

13. En ce qui concerne le projet d'article 2, faut-il s'en tenir uniquement aux organisations internationales de caractère universel, ou bien étendre le champ d'application de l'article aux organisations régionales ? M. Mahiou pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il vaut mieux, dans un premier temps, s'occuper uniquement des premières, avant de se demander, dans un second temps, dans quelle mesure le projet est susceptible de s'appliquer aux organisations ayant une portée plus restreinte.

14. Quant au projet d'article 5, M. Mahiou se demande s'il faut le restreindre aux alinéas *a*, *b* et *c* ou introduire le mot « notamment », vu l'évolution de la société internationale.

15. À propos des projets d'articles 7 et 8, M. Mahiou se demande s'il ne faut pas préciser qu'il s'agit des biens, fonds, avoirs et locaux destinés exclusivement à l'exercice des fonctions officielles des organisations internationales — car seule une précision à propos des locaux est apportée au paragraphe 1 du projet d'article 8 — ou s'il vaut mieux traiter la question dans l'article consacré aux définitions. Par ailleurs, faut-il consacrer un seul article à l'immunité de juridiction ou en prévoir un autre traitant de l'immunité d'exécution ? En effet, même quand l'organisation internationale renonce à l'immunité de juridiction, elle ne renonce pas pour autant à l'immunité d'exécution.

16. Le libellé du projet d'article 10, notamment de l'alinéa *b*, mérite sans doute d'être revu et amélioré, selon M. Mahiou. Quand une organisation internationale est installée dans un État dont la monnaie n'est pas convertible, peut-elle transférer des « fonds » en monnaie locale ? L'alinéa *b* ne semble pas régler ce type de problème. Le libellé de l'alinéa *c* appelle apparemment, lui aussi, des éclaircissements, parce qu'il risque de poser plus de problèmes qu'il n'en résoudra. Ainsi, que faut-il entendre par l'expression « tiennent compte de toutes représentations » ? Quel type d'obligations entraîne-t-elle pour les parties en cause ?

17. M. Sreenivasa RAO approuve la démarche adoptée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/424), lequel est à la fois clair et concis. Les conclusions qu'il présente montrent d'une part l'abondance du débat doctrinal auquel le sujet a déjà donné lieu, et attestent d'autre part que celui-ci restera à tout jamais un sujet de polémique.

18. Pour ce qui est de définir l'organisation internationale, M. Sreenivasa Rao note que le Rapporteur spécial a décidé à juste titre qu'il fallait rester pragmatique et faire simple en se bornant à dire qu'une organisation internationale est une organisation intergouvernementale ou interétatique. Il a également eu raison de décider qu'il ne faut pas énumérer les diverses catégories d'organisations internationales. Comme il l'a fait ressortir, la classification, au demeurant impossible, ne présenterait aucun intérêt du point de vue juridique où se place la Commission, en matière notamment de privilèges et d'immunités.

19. C'est donc sur le principe des besoins fonctionnels des organisations internationales que le Rapporteur spécial fonde les privilèges et les immunités de celles-ci. Selon M. Sreenivasa Rao, cette solution a l'avantage de contourner les nombreux problèmes qui se poseraient si on supposait que ces privilèges et immunités découlent directement de la personnalité juridique. Comme le Rapporteur spécial l'a également précisé, la prudence recommande que tout texte consacré aux privilèges et immunités ne contienne que des dispositions générales, susceptibles d'être complétées ou modifiées selon les caractéristiques de chaque cas d'espèce, afin de répondre aux besoins fonctionnels de l'organisation considérée.

20. Dans son analyse, le Rapporteur spécial dégage clairement quelques autres principes de base qui font l'objet d'une acceptation générale : les organisations internationales ne doivent pas abuser de leurs privilèges et immunités, ceux-ci leur étant accordés pour l'exercice de leurs fonctions officielles; elles ne peuvent être traduites en justice, à moins qu'elles ne renoncent à leur immunité, mais même en pareil cas il faut une renonciation distincte pour les mesures d'exécution; elles doivent instituer des procédures de règlement des différends (arbitrage, avis consultatif, tribunal administratif, etc.); leurs locaux sont inviolables, ce qui signifie non seulement que l'État hôte doit s'abstenir d'y pénétrer, mais aussi qu'il doit les protéger contre toute perturbation de l'extérieur qui risquerait de compromettre l'exercice des fonctions de l'organisation; ces locaux ne doivent pas devenir des lieux d'asile ou de refuge pour les personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en vertu d'une loi du pays hôte, ou réclamées pour être extradées,

ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

21. M. Sreenivasa Rao ajoute que deux remarques s'imposent cependant à propos de ces principes. Dans un rapport (*ibid.*, par. 112), le Rapporteur spécial évoque une exception au principe de l'immunité, au cas où une expropriation apparaît nécessaire pour cause d'utilité publique. Cette exception est-elle vraiment acceptée dans la doctrine et la pratique actuelles ? M. Sreenivasa Rao souhaiterait avoir des éclaircissements sur ce point. Ensuite, le Rapporteur spécial note (*ibid.*, par. 115) que la doctrine et la pratique des États admettent que les organisations internationales peuvent posséder et transférer librement des fonds et des devises. Ce privilège semble être pourtant subordonné, d'une part, aux besoins particuliers de l'organisation considérée et, d'autre part, à la situation financière de l'État hôte et, donc, aux dispositions de l'accord de siège qu'ils auront conclu. Là-dessus également, le Rapporteur spécial devrait préciser sa pensée.

22. M. Sreenivasa Rao aborde ensuite les projets d'articles en commençant par le paragraphe 1, al. *a*, de l'article 1^{er} sur les expressions employées. L'expression « de caractère universel » est acceptable, étant entendu que si la Commission décide d'inclure les organisations internationales de caractère régional ou autre dans son étude, il faudra prévoir une disposition à cet effet dans la définition. L'expression « la pratique bien établie de l'organisation », à l'alinéa *b* du paragraphe 1, semble inutile dans un article consacré aux définitions. Cette pratique est en effet évolutive, sujette à interprétation, et ne peut, pour cette raison, être instituée en règle. Les mots « à l'échelle mondiale », figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 1, sont beaucoup trop imprécis et risquent d'induire en erreur. Il y a une nuance entre les mots « universel » et « mondial » à laquelle il faudrait réfléchir. Quant au paragraphe 2, c'est une clause de sauvegarde qui devrait disparaître car, sans rien ajouter, elle sème des doutes quant à la portée du projet d'articles.

23. Le projet d'article 2 est de belle venue, sinon que l'on pourrait supprimer, au paragraphe 1, la proposition « lorsque ceux-ci les ont acceptés », qui n'exprime qu'un truisme.

24. Quant au projet d'article 3, il est bref, mais n'en est pas moins trompeur : si l'on dit que les présents articles ne portent pas préjudice aux règles de l'organisation, on laisse entendre que celle-ci est totalement affranchie des principes de base, lesquels sont pourtant, on l'a vu, toujours subordonnés à ses besoins fonctionnels. L'article devrait donc être remanié. À ce propos, M. Sreenivasa Rao déclare souscrire d'une manière générale à ce qu'a dit M. Tomuschat (2176^e séance), à savoir que les articles devraient être formulés et présentés de façon plus nette, de manière non seulement à cristalliser la pratique actuelle, mais également à combler ses lacunes.

25. M. Sreenivasa Rao estime que les projets d'articles 7 — dont la deuxième phrase pourrait être reformulée dans le sens indiqué par M. Al-Baharna (*ibid.*, par. 28) — et 8 sont acceptables. Le projet d'article 9 l'est également, moyennant quelques retouches dans le passage où il est question de flagrant délit.

26. Quant au projet d'article 10, relatif aux immunités financières et fiscales, il faut se souvenir que les rapports

entre l'organisation internationale et l'État hôte sont, à ce niveau aussi, régis par l'accord de siège. Il serait bon d'en faire mention. En outre, comme M. Hayes l'a recommandé (2176^e séance), il faudrait préciser, à l'alinéa *c*, que toute organisation internationale doit tenir dûment compte des représentations qui lui seraient faites non seulement par tout État partie à la future convention, mais aussi par l'État hôte de l'organisation ou tout État amené à entrer en relation avec celle-ci à l'occasion d'un transfert de fonds, d'or ou de devises, que cet État soit ou non membre de l'organisation.

27. Le projet d'article 11 ne semble pas ajouter grand-chose, mais, avant de régler son sort, M. Sreenivasa Rao estime nécessaire d'attendre qu'il soit décidé de connaître celui qui sera réservé aux articles qui le précèdent.

28. En conclusion, M. Sreenivasa Rao s'interroge sur l'utilité du travail auquel procède la Commission. Est-il vraiment nécessaire d'élaborer un projet d'articles qui reprend les dispositions usuelles des conventions sans les dépasser ? C'est une question qu'aurait dû se poser l'Assemblée générale, mais si le Rapporteur spécial constate qu'il n'est pas possible d'améliorer en la matière le droit existant, il est parfaitement en droit de le faire savoir à la Commission. Celle-ci peut, à son tour, avec le respect et la prudence qui s'imposent, en faire part à l'Assemblée générale. Pourtant, avant d'arriver à pareille conclusion, il reste beaucoup de travail à abattre, et il reste beaucoup de chemin à parcourir avant de conclure à l'impasse.

29. M. PAWLAK félicite le Rapporteur spécial pour la clarté et la concision de son quatrième rapport (A/CN.4/424), qui a le mérite d'apporter des réponses à certaines questions soulevées au cours des débats qui ont été consacrés au sujet tant à la CDI qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il souscrit pleinement au postulat posé par le Rapporteur spécial, à savoir que les privilèges et immunités doivent refléter les besoins fonctionnels des organisations internationales.

30. Avant de commenter les projets d'articles, M. Pawlak souhaite formuler deux observations d'ordre général. Premièrement, la communauté internationale porte un intérêt croissant aux progrès accomplis par la Commission dans l'étude du sujet, en raison du rôle de plus en plus important que jouent les organisations internationales dans les relations internationales. La Commission doit donc, pour répondre à cette attente, achever l'élaboration du projet d'articles aussi rapidement que possible. Deuxièmement, il ne faut pas se contenter de reprendre les normes énoncées en la matière par les traités et accords en vigueur; il faut aussi tenir compte des opinions et des décisions judiciaires ainsi que de la pratique des États. Le principal souci de la Commission doit être d'élaborer des articles qui permettent aux organisations internationales d'exercer dans de bonnes conditions les fonctions que leur attribuent leurs actes constitutifs. À cet égard, M. Pawlak souscrit à la conclusion formulée par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 14) : il faut conserver l'attitude pragmatique adoptée à l'occasion de l'élaboration d'autres projets, par exemple celui relatif aux droits des traités. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que certains États, en particulier les pays hôtes, ne sont pas favorables à une extension des immunités des organisations internationales : il faut donc parvenir à un équilibre entre leurs intérêts et ceux de ces organisations.

31. Passant ensuite aux articles proposés, M. Pawlak dit qu'il comprend l'adjectif « universel », figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 1^{er}, comme signifiant à la fois qu'une organisation internationale a un caractère mondial et qu'elle est ouverte à tous les États. Si c'est bien le cas, il souhaiterait que cela soit précisé dans le commentaire. À l'alinéa *c* du paragraphe 1, l'adjectif « similaire » est inutile et ambigu, puisqu'on ne sait pas à quoi il se rapporte : mieux vaudrait donc le supprimer. Quant aux mots *responsibilities* et *world-wide*, figurant dans le texte anglais de ce même alinéa, ils devraient être remplacés par *functions* et *global*, respectivement. Par ailleurs, la liste des expressions à l'article 1^{er} n'est pas exhaustive, et il faudra prévoir d'autres définitions.

32. Pour ce qui est du projet d'article 2, M. Pawlak appuie la proposition de M. Al-Baharna (2176^e séance) tendant à supprimer, au paragraphe 1, les mots « lorsque ceux-ci les ont acceptés ». De plus, il n'est pas convaincu de l'utilité du paragraphe 2 : il ne semble pas nécessaire de confirmer dans le projet d'articles que les règles du droit international sont applicables.

33. M. Pawlak estime que les réserves exprimées par certains membres de la Commission à propos du projet d'article 3 sont bien compréhensibles. Le projet d'articles n'entrera pas en vigueur automatiquement, mais seulement lorsque les États y adhéreront, et ce sont ces derniers qui décideront des règles des organisations internationales. La question doit donc être examinée de manière plus approfondie.

34. Si le projet d'article 4 n'appelle aucune observation de la part de M. Pawlak, le projet d'article 5 devrait, quant à lui, être remanié de manière à refléter la primauté du droit international sur le droit interne. Peut-être suffirait-il de dire que « les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique », en supprimant toute référence tant au droit international qu'au droit interne. À cet égard, il appuie la proposition de M. Tomuschat (*ibid.*), tendant à fusionner les articles 5 et 6, qui traitent tous deux de la capacité des organisations internationales en tant que sujets de droit.

35. M. Pawlak se demande si, dans le texte anglais du projet d'article 7, les mots *every form of legal process* ne devraient pas être remplacés par le mot *jurisdiction*, et s'il ne conviendrait pas de préciser de quelles juridictions — civile ou administrative — les organisations internationales sont exemptes. Le Rapporteur spécial examine cette question très importante dans son rapport (A/CN.4/424, par. 24 à 33 et 57 à 59), mais les conclusions auxquelles il parvient ne sont pas très nettes et ne se reflètent pas dans l'article. Comme M. Al-Baharna l'a suggéré, l'article devrait sans doute également traiter de la renonciation à l'immunité d'exécution.

36. Quant au projet d'article 8, M. Pawlak juge nécessaire d'y apporter des modifications rédactionnelles, notamment au paragraphe 3, mais le soin pourrait en être laissé au Comité de rédaction. Le projet d'article 9 ne pose guère de problèmes, mais sa portée, actuellement limitée au « siège » des organisations, pourrait être étendue à leurs « bureaux » ou « locaux » en général. Le Rapporteur spécial étudie la question dans son rapport (*ibid.*, par. 107), mais ses conclusions ne sont pas pleinement reflétées dans le texte proposé.

37. Le projet d'article 10 ne présente pas de difficultés fondamentales, mais il pose la question des droits absolus en matière d'opérations financières. Pour M. Pawlak, il est entendu que les États peuvent ou même doivent contrôler les opérations des organisations internationales, conformément aux actes constitutifs de celles-ci, ce qui ressortirait mieux s'il était fait référence auxdits actes à l'article 10.

38. Quant au projet d'article 11, M. Pawlak considère qu'il s'agit d'une disposition utile, mais qui doit être remaniée. On s'est étonné, à la Sixième Commission, de la présence de la clause prévoyant que « l'étendue des droits accordés pourra être limitée selon les besoins fonctionnels de l'organisation concernée » : elle donne en effet à penser que le régime commun proposé ne se fonde pas exclusivement sur ces besoins fonctionnels.

39. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ dit qu'il a lu avec beaucoup d'intérêt le quatrième rapport, très précis et complet, du Rapporteur spécial (A/CN.4/424). Fruit d'un travail énorme, ce rapport est d'autant plus convaincant qu'il s'inspire des réalités de la vie internationale avec beaucoup de pragmatisme. Les 11 projets d'articles présentés constituent une bonne base pour le débat sur le sujet et le Rapporteur spécial doit en être félicité.

40. Évoquant les doutes exprimés par certains membres de la Commission quant à l'utilité d'un nouvel instrument, M. Sepúlveda Gutiérrez pense, pour sa part, que le projet répond à un besoin particulier. La communauté internationale a en effet exprimé clairement — par la voix de l'Assemblée générale — son désir d'élaborer un régime des relations entre États et organisations internationales. De plus, les traités et les accords de siège existants présentent des lacunes qui ont parfois donné lieu à des différends. Le projet en cours est une contribution au développement progressif et à la codification du droit international, qui, aussi modeste soit-elle, suffit à justifier l'entreprise.

41. En ce qui concerne le projet d'article 1^{er}, la définition de l'expression « organisation internationale », qui figure au paragraphe 1, n'est pas parfaite, mais est, pour le moment, acceptable. En tout état de cause, il ressort du rapport (*ibid.*, par. 42 à 48) qu'il serait difficile d'aboutir à une définition précise. La fin de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article, à partir des mots « toute organisation similaire », doit être remaniée : il faudra, par exemple, définir le sens de l'expression « à l'échelle mondiale ». Quoi qu'il en soit, le Rapporteur spécial pourra sans aucun doute mettre au point une formulation plus appropriée.

42. M. Sepúlveda Gutiérrez estime que le projet d'article 3 pourrait être plus explicite, et que l'expression « ne portent pas préjudice » — qui a une connotation fâcheuse — devrait être remplacée.

43. Dans le projet d'article 5, relatif à la personnalité juridique en droit international et en droit interne, une plus grande clarté et une plus grande précision s'imposent. Le projet d'article 6 reprend les dispositions d'instruments existants, et M. Sepúlveda Gutiérrez le juge, de ce fait, superflu.

44. Quant au projet d'article 11, il semble faire double emploi avec d'autres dispositions, par exemple l'article 4. Il pourra sans doute être amélioré.

45. En conclusion, M. Sepúlveda Gutiérrez estime que les projets d'articles peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

46. M. CALERO RODRIGUES dit que le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/424) atteste que ce dernier maîtrise parfaitement le sujet difficile qu'il a à étudier. Il travaille avec la prudence qu'a recommandée la Commission mais il progresse régulièrement et de manière très constructive. Il est donc juste de lui adresser des félicitations.

47. Pour M. Calero Rodrigues, le titre du sujet est trompeur et devrait se lire : « Privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires ». Quoi qu'il en soit, la Commission ne choisit pas ses sujets : ils lui sont envoyés par l'Assemblée générale. Certains sont plus intéressants, en ce sens qu'ils incitent à plus de créativité. Quelques-uns, comme le sujet concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, nécessitent l'élaboration d'un instrument. D'autres soulèvent des questions dont la solution ne peut être immédiate, mais qui ouvrent de larges perspectives en droit international; c'est, par exemple, le cas du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans d'autres cas encore — et M. Calero Rodrigues songe aux sujets relatifs à la responsabilité des États et à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international —, il faut à la fois élaborer un instrument et étudier de manière approfondie certains concepts fondamentaux du droit international. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas d'élaborer un nouvel instrument, puisqu'on dispose déjà de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, des conventions sur les institutions spécialisées, des divers accords de siège et d'autres accords qui, comme l'atteste l'étude complémentaire du Secrétariat, intitulée « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités » (A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3), ne posent pas de problème d'application; il ne s'agit pas non plus de résoudre des problèmes conceptuels, mais bien d'une entreprise de codification, et ce purement répétitive. En effet, il est certain que les organisations internationales s'opposent à toute limitation des privilèges et immunités que leur accordent les instruments existants, et que les États n'accepteront, quant à eux, aucune extension de ces privilèges et immunités. Ainsi, la situation est figée et le travail de la CDI comme celui du Rapporteur spécial — aussi méritoires soient-ils — ne peuvent être que d'une utilité limitée. Ceci est bien illustré par les observations faites sur le projet d'article 10. Plusieurs membres de la Commission ont critiqué la terminologie utilisée dans cet article, alors que le Rapporteur spécial s'est contenté de reprendre les dispositions correspondantes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (art. II, sect. 5 et 6), qui est toujours en vigueur et à laquelle on ne peut apporter aucune modification. Il faut donc, lorsque l'on examine les projets d'articles, ne pas oublier que la liberté d'action laissée par les instruments en vigueur au Rapporteur spécial et à la Commission elle-même est extrêmement réduite.

48. Selon M. Calero Rodrigues, la même observation vaut, par exemple, pour le projet d'article 7, qui a d'ailleurs une portée plus large que le titre de la troisième partie du projet (Biens, fonds et avoirs), dont l'article 7 est la disposition liminaire, ne le laisse supposer. Dans le texte anglais, là où il semblerait justifié de parler d'*immunity from jurisdiction* — c'est en effet l'expression consacrée dans les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens —, on est contraint par les conventions existantes d'employer l'expression *every form of legal process*. Ce problème ne se pose toutefois ni en espagnol ni en français.

49. En outre, si, quant au fond, l'article 7 rend bien l'idée qu'il s'agit d'exprimer, M. Calero Rodrigues n'est pas convaincu par l'analyse du fondement des immunités que donne le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/424, par. 24 à 33). L'affirmation selon laquelle l'octroi de privilèges et d'immunités serait justifié par le principe de l'égalité des États membres d'une organisation (*ibid.*, par. 28) lui paraît en effet sujette à caution. De plus, il voit mal pourquoi c'est l'absence de souveraineté territoriale qui justifierait l'octroi d'immunités aux organisations internationales, puisque les États bénéficieraient aussi d'immunités alors qu'ils jouissent de la souveraineté territoriale. Par ailleurs, il n'était pas vraiment nécessaire de tenter, comme l'a fait le Rapporteur spécial, d'opérer une classification des organisations internationales sur la base de leur composition, de l'objet de leur activité et de leurs pouvoirs, pour conclure en dernière analyse qu'aucune classification ne peut fournir des critères généraux propres à déterminer l'étendue des privilèges et immunités à accorder aux organisations.

50. M. Calero Rodrigues accepte sans difficulté les trois principes énoncés par le Rapporteur spécial au paragraphe 57 du rapport en matière de privilèges et d'immunités.

51. En ce qui concerne la renonciation à l'immunité, c'est à juste titre que le Rapporteur spécial rappelle (*ibid.*, par. 58) quel est le droit en vigueur. Là encore, pour M. Calero Rodrigues, on ne peut modifier ce droit. À cet égard, les organisations internationales ne peuvent même pas renoncer à l'immunité d'exécution, même à l'occasion d'opérations commerciales, et aussi intéressantes que soient les propositions du Comité européen de coopération juridique, évoquées dans le rapport (*ibid.*, par. 111), elles ne semblent pas pouvoir être retenues. En pratique d'ailleurs, la très large immunité dont bénéficient les organisations internationales n'a jamais posé de problèmes. L'Organisation des Nations Unies, par exemple, insère généralement, dans les contrats commerciaux qu'elle signe, une clause d'arbitrage qui soustrait les éventuels litiges aux tribunaux, et, en pratique, la question de l'immunité de juridiction ne se pose donc jamais.

52. M. Calero Rodrigues estime que le Rapporteur spécial a également eu raison de faire reposer l'intangibilité et l'inaliénabilité du patrimoine des organisations internationales sur le principe de l'inaliénabilité du domaine public. En effet, le patrimoine des organisations internationales échappe au droit commun des biens, car il bénéficie du régime de droit public qui le met à l'abri de toute aliénation ou saisie. Personnellement, M. Calero Rodrigues juge cette immunité trop large, car seuls les biens utilisés par une organisation pour l'exercice de ses fonctions officielles devraient être protégés, et il n'y a

aucune raison de soustraire les avoirs sans rapport avec ces fonctions aux éventuels créanciers de l'organisation. Mais là encore, la Commission est liée par le droit existant.

53. Quant à l'inviolabilité des locaux des organisations internationales, dont le Rapporteur spécial dit (*ibid.*, par. 89) qu'elle est pratiquement identique à celle des locaux diplomatiques, M. Calero Rodrigues préfère la comparer à l'inviolabilité des locaux consulaires, que la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires limite à « la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail » (art. 31, par. 2). De fait, le projet d'article 8 limite l'immunité aux locaux que les organisations internationales « utilisent exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions officielles ».

54. Pour ce qui est du projet d'article 10, M. Calero Rodrigues est d'accord avec les membres de la Commission qui jugent que les privilèges accordés aux organisations internationales en matière financière sont trop larges. Mais, de nouveau, tel est le droit existant.

55. En conclusion, M. Calero Rodrigues estime que le Rapporteur spécial a mis la Commission sur la bonne voie : même si l'entreprise n'est guère passionnante, intellectuellement parlant, la Commission doit s'acquitter de son mandat.

56. M. GRAEFRATH apprécie beaucoup le fait que le Rapporteur spécial se soit efforcé de tenir compte, dans son quatrième rapport (A/CN.4/424), des suggestions formulées tant à la CDI qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, afin d'essayer de faciliter un consensus entre les États.

57. Il est vrai que la plupart des questions traitées dans le projet d'articles sont déjà réglées par des accords sur les privilèges et immunités et par des accords de siège spécifiques, de sorte qu'en l'occurrence il ne s'agit pas de codifier des règles n'existant qu'en droit coutumier, mais de déterminer la relation existant entre les projets d'articles et le droit conventionnel en vigueur. Le même genre de problème s'était posé pour le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Cependant, de l'avis de M. Graefrath, un article consacré à ladite relation devrait plutôt venir à la fin, lorsqu'on aura une vision plus nette de l'ensemble du projet d'articles. Quoi qu'il en soit, la codification de ces règles de droit contribuera certainement à clarifier et à renforcer la position des organisations internationales en tant que sujets du droit international, et sera très utile pour les organisations à venir, même si, pour le moment, il lui semble préférable de prévoir que le projet ne s'appliquera qu'aux organisations internationales de caractère universel et s'il est sensible au fait que le Rapporteur spécial ait formulé en ce sens les articles 1 à 6.

58. La Commission devra certainement revenir sur l'article 1^{er}, consacré aux expressions employées, lorsqu'elle aura devant elle l'intégralité du projet, mais M. Graefrath pense qu'il importe de décider dès à présent de ne pas s'engager dans des controverses stériles sur une définition générale et de se borner à expliquer que l'expression « organisation internationale » vise une organisation intergouvernementale de caractère universel. M. Graefrath estime cependant que ce caractère uni-

versel n'est pas défini de façon très heureuse par la formule « dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale », à l'alinéa c du paragraphe 1. Il aurait préféré une expression du genre « ayant vocation à l'universalité », ce qui serait plus exact car il peut s'écouler un temps assez long avant qu'une organisation internationale puisse effectivement avoir une composition universelle.

59. Comme d'autres membres de la Commission, M. Graefrath aurait préféré que la personnalité juridique d'une organisation internationale au regard du droit international, qui comprend la capacité de conclure des traités et de jouir de certains privilèges et immunités, soit clairement séparée de sa personnalité juridique au regard du droit interne des États membres. À son avis, le projet d'article 5 devrait traiter uniquement de la personnalité internationale de l'organisation, et peut-être aussi de sa capacité d'entretenir des relations officielles avec les États et les autres organisations internationales. Le projet d'article 6 pourrait ensuite traiter de sa personnalité juridique au regard du droit interne des États membres, qui lui permet de contracter, d'acquérir des biens et d'ester en justice.

60. M. Graefrath est d'accord avec le Rapporteur spécial sur l'idée d'une classification éventuelle des organisations internationales selon leurs fonctions. Cette méthode refléterait le fait que les organisations internationales ne sont pas en elles-mêmes des sujets du droit international, mais tirent leur personnalité internationale de leur acte constitutif, un traité entre États qui détermine leurs fonctions et objectifs. Quant aux bases juridiques des privilèges et immunités des organisations internationales, M. Graefrath partage aussi l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle il faut distinguer deux aspects à cet égard : d'une part, les besoins fonctionnels, déterminés par les fonctions et les buts pour lesquels l'organisation a été créée (*ibid.*, par. 27) et, d'autre part, le principe de l'égalité des États membres de l'organisation (*ibid.*, par. 28). Ces deux aspects sont également importants car, avec l'établissement d'une organisation internationale, il est créé un nouveau sujet du droit international, qui fait peser des obligations sur les États membres, et en particulier une obligation pour l'État hôte de respecter l'immunité de l'organisation. Cela ne dispense bien évidemment pas l'organisation internationale du devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Le projet d'article 7 serait d'ailleurs mieux équilibré si ce devoir y était mentionné comme il l'est dans l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

61. Les exceptions à l'immunité d'une organisation internationale ne devraient jamais être présumées, mais acceptées uniquement si elles sont expressément établies dans l'accord de siège.

62. M. Graefrath estime, comme le Rapporteur spécial, que l'inviolabilité des locaux d'une organisation internationale ne signifie pas seulement que l'État hôte doit s'abstenir de toute ingérence, mais aussi qu'il a l'obligation de protéger ces locaux contre toute perturbation. M. Graefrath souhaiterait que cette précision figure dans le projet d'article 8, comme elle figure dans l'article 22 de la Convention de Vienne de 1961. À cet égard, il ne partage toutefois pas l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial, selon laquelle l'inviolabilité des

locaux des organisations internationales se justifierait par le fait que le droit international doit être considéré comme l'ordre juridique supérieur (*ibid.*, par. 89). M. Graefrath pense plutôt qu'elle se justifie par le principe de l'égalité souveraine des États, qui doit être assurée malgré le fait qu'une organisation internationale ne peut avoir son siège que dans un État déterminé.

63. Le projet d'article 11 semble superflu, car il traite d'une question qui est déjà couverte par le projet d'article 4. À ce propos, M. Graefrath estime, comme d'autres membres, que le libellé de l'alinéa *a* de l'article 4 n'est pas entièrement satisfaisant. Mais il préférerait que la Commission laisse cette question de côté pour l'instant et y revienne lorsqu'elle aura sous les yeux l'ensemble du projet.

64. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial) souhaite répondre à M. Koroma qui a demandé (2176^e séance) des éclaircissements sur la personnalité et la capacité juridiques des organisations internationales, dont traitent les projets d'articles 5 et 6, ainsi que sur l'expropriation. En ce qui concerne le premier point, le Rapporteur spécial rappelle que, dans son deuxième rapport, il avait proposé à ce sujet deux variantes⁶. C'est pour répondre aux vœux de la majorité des membres de la CDI et des représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui avaient préféré la variante B, qu'il a traité séparément la question de la personnalité juridique des organisations internationales et celle de leur capacité de conclure des traités. Sur la question de la capacité juridique des organisations internationales en droit interne, le Rapporteur spécial renvoie M. Koroma à l'Article 104 de la Charte des Nations Unies, qui précise que l'Organisation « jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ». Des dispositions analogues figurent dans d'autres accords, par exemple dans la Convention créant l'UNESCO (art. XII), l'accord de siège entre la Suisse et l'Office des Nations Unies à Genève (Arrangement provisoire de 1946) [art. I^{er}], ou le Traité instituant la CEE (art. 211). La question a également été traitée en détail dans son deuxième rapport, que le Rapporteur spécial a présenté en 1985⁷.

65. Quant à la question de l'expropriation, sur laquelle M. Koroma est d'avis que le quatrième rapport (A/CN.4/424) n'est pas assez explicite, on estime d'une manière générale qu'une organisation internationale ne peut être expropriée que pour des motifs d'intérêt public. Une telle expropriation aurait pour effet de priver l'organisation de ses biens au profit des pouvoirs publics. Or, un tel résultat est inadmissible, premièrement parce que l'organisation internationale ne peut avoir moins de droits que l'État hôte, et deuxièmement parce qu'elle jouit, à tout le moins, de droits égaux à ceux d'un État. En fait, la situation est claire : à l'égard de l'organisation internationale et dans le domaine de compétence de celle-ci, l'État membre se trouve en quelque sorte en position d'infériorité, et un pouvoir « inférieur » ne peut disposer de droits plus étendus qu'un pouvoir

« supérieur ». Dans beaucoup de systèmes juridiques, le régime de la propriété immobilière des organisations internationales est calqué sur le régime applicable aux biens du domaine public et, de même que ceux-ci sont considérés comme inaliénables dans le droit interne et échappent de ce fait à toute possibilité d'expropriation, les biens immeubles des organisations internationales ne sont pas non plus susceptibles d'expropriation. Les organisations internationales ne peuvent faire l'objet de sanctions, eu égard premièrement à leur qualité de personnes morales, mais aussi parce que la position qui est la leur par rapport à l'État empêche celui-ci d'exercer une forme quelconque de coercition à leur encontre. En résumé, les biens publics, en droit international comme en droit interne, sont inaliénables.

La séance est levée à 12 h 10 pour permettre au Groupe de travail chargé d'examiner le programme de travail à long terme de se réunir.

2178^e SÉANCE

Jeudi 21 juin 1990, à 10 heures

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouinas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [suite]
(A/CN.4/401¹, A/CN.4/424², A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3³, A/CN.4/L.443, sect. G, ST/LEG/17)

[Point 8 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 à 11⁴ (suite)

1. M. OGISO déclare qu'il a pour pratique de ne pas répéter ce qui a été dit par d'autres membres de la Commission, mais qu'il partage les doutes sérieux déjà exprimés quant à l'urgence et même à l'utilité de l'examen du présent sujet : il y a en effet de nombreux instruments en

⁶ *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), p. 112 et 113, doc. A/CN.4/391 et Add.1, par. 74.

⁷ *Ibid.*, p. 107 et suiv., par. 31 à 73.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie)/Add.

⁴ Pour le texte des projets d'articles, voir 2176^e séance, par. 1.